



**Coalition des Défenseurs**

**des Droits Humains**

**CDDH-BÉNIN**

03 BP 2217 Jéricho

9, rue 12.1.46 Carré n°1122 Vodjè-Kpota/Cotonou

Tél : (229) 90430616

Mail : [cddhbenin.president@gmail.com](mailto:cddhbenin.president@gmail.com)

---

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**RAPPORT ALTERNATIF DE LA COALITION DES DEFENSEURS DES DROITS  
HUMAINS-BENIN »**

**Juillet, 2022**

**1- Introduction**

L'auteur du présent rapport est la Coalition des Défenseurs des Droits Humains-Bénin (CDDH-Bénin).

La Coalition des Défenseurs des Droits Humains-Bénin (CDDH-Bénin) est une organisation de la société civile béninoise regroupant les défenseurs des droits humains (DDH) du Bénin et les organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine. La coalition travaille à renforcer les capacités des DDH sur la sécurité et la documentation des violations des droits humains. Elle mène également des plaidoyers pour l'avènement d'un cadre législatif qui garantit et protège le travail des défenseurs des droits humains au Bénin.

*Le siège social de l'organisation est situé au Bénin, dans le Département du Littoral, dans la Commune de Cotonou, au quartier Vodjè-Kpota, rue 12.1.46 Carré n°1122, Tél. +229 90 43 06 16, Email : [cddhbenin.president@gmail.com](mailto:cddhbenin.president@gmail.com)*

Le 10 novembre 2017, le Bénin a été examiné pour la troisième fois devant le Conseil des droits de l'homme. A l'issue de cet examen, au total 198 recommandations lui ont été adressées par les États partis, dont 191 acceptés et 7 notés. L'objectif du présent rapport de la CDDH est d'examiner le respect par le gouvernement du Bénin de ses obligations internationales en matière de droits humains afin de créer et maintenir un environnement sûr et favorable pour les citoyens, notamment les défenseurs des droits humains et la société civile. Dans ce rapport donc, la Coalition des Défenseurs des Droits Humains-Bénin (CDDH-Bénin) relèvera les difficultés de jouissance du droit à la vie et la liberté d'expression au Bénin ces cinq dernières années.

**2- Méthodologie**

Dans ce rapport, la CDDH-Bénin se focalise sur la situation des défenseurs des droits humains au Bénin. L'accent est mis en particulier sur les difficultés de jouissance du droit à la liberté d'association, et la liberté de réunion.

L'élaboration du présent rapport a fait l'objet d'une démarche éminemment collective et participative à travers : l'établissement d'un comité scientifique, l'organisation de collectes de données (revues documentaires et informations recueillies auprès de sources diverses), la consolidation des données récoltées et de suivi des recommandations, et enfin l'organisation d'un atelier de validation du rapport.

### 3- Présentation et analyse des données

Lors de son troisième examen périodique universel en novembre 2017, l'État du Bénin a accepté un important nombre de recommandations. Nous examinerons successivement le droit à la liberté d'association.

#### 3.1- Sur la liberté d'association

Au Bénin, le droit à la liberté d'association est un droit fondamental prévu par les instruments juridiques internationaux ratifiés par l'État, mais également par la Constitution<sup>1</sup>. Lors son troisième examen périodique, le Bénin a pris des engagements clairs pour une protection en toutes circonstances de la liberté d'association, un droit qui se retrouve au cœur des droits civils et politiques.

Malgré les sporadiques progrès réalisés, d'importantes violations du droit à la vie s'observent.

Régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les contrats d'associations et son décret d'application du 16 août 1901, la liberté d'association est établie sous un régime de déclaration pour les associations au Bénin. Les Organisations non gouvernementales, définies comme « toute association nationale ou étrangère, sans but lucratif, créée par initiative privée, regroupant des personnes physiques et morales en vue d'exercer des activités d'intérêt général, de solidarité ou de coopération volontaire pour le développement »<sup>2</sup>, sont régies par le Décret N° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des organisations non gouvernementales (ONG) et de leurs organisations faitières. Il est facile de constater aujourd'hui que cette vision de liberté est de plus en plus restreinte avec l'obligation de paiement d'une somme minimum de 50.000 francs CFA pour couvrir les frais de dossier.

Le 21 avril 2020, le Bénin a retiré sa déclaration attributive de compétence permettant aux individus et aux OSC de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) directement, après avoir épuisé les voies de recours nationales.<sup>3</sup> En conséquence, les OSC ne pourront pas contester légalement les autorités béninoises au niveau régional.

Le droit de grève a été mis à mal par l'adoption de la Loi N° 2018-34 du 5 octobre 2018 complétant et modifiant la Loi N° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin.<sup>4</sup> L'article 13 limite la durée des grèves à dix jours par an, sept jours par semestre et deux jours par mois. De même, les grèves sont interdites pour certaines professions du secteur public, telles que les militaires, les douaniers, les policiers,<sup>5</sup> tandis que d'autres professions du secteur public, semi-public et des secteurs fournissant des services essentiels, tels que les magistrats, doivent assurer un service minimum.<sup>6</sup> En outre, l'article 2 interdit les grèves de solidarité.

### Recommandations

---

<sup>2</sup> Article 1, Décret N° 2001-234 du 12 juillet 2001.

<sup>3</sup> Le Point, Les droits de l'homme s'amenuisent au Bénin, 24 avril 2020. Disponible sur : [https://www.lepoint.fr/afrique/les-droits-de-l-homme-s-amenuisent-au-Bénin-24-04-2020-2372768\\_3826.php](https://www.lepoint.fr/afrique/les-droits-de-l-homme-s-amenuisent-au-Bénin-24-04-2020-2372768_3826.php)

<sup>4</sup> Loi N° 2018-34 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant la Loi N° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin. Disponible sur : <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2018-34/>

<sup>5</sup> Article 2 de la Loi N° 2018-34 du 5 octobre 2018.

<sup>6</sup> Article 14 de la Loi N° 2018-34 du 5 octobre 2018.

- a. **Prendre toutes mesures nécessaires pour assurer un environnement sûr et propice au travail des défenseurs des droits humains et éliminer les mesures politiques et législatives limitant indûment la liberté d'association.**
- b. **Veiller à ce que les défenseurs des droits humains soient en mesure de mener leurs activités légitimes sans crainte et sans être soumis à des entraves injustifiées ou à des actes de harcèlement judiciaire et administratif**
- c. **Promouvoir un dialogue inclusif facilitant la diversité des idées et la construction conjointe d'une société respectueuse des libertés individuelles, et spécifiquement la liberté d'association**

### 3-2 Sur la liberté de réunion pacifique

Lors de l'examen du Bénin dans le cadre du troisième cycle de l'EPU, le Bénin n'a pas reçu de recommandations concernant le droit à la liberté de réunion pacifique. Cette liberté est garantie par l'article 25 de la constitution, l'article 21 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Malheureusement, des restrictions légales à la liberté de réunion pacifique ont été introduites et des violations, telles que l'interdiction arbitraire des manifestations, l'usage excessif de la force, l'utilisation de balles réelles contre les manifestants et les arrestations de manifestants, ont été fréquentes au cours de la période examinée.

Le code pénal béninois, pourtant félicité, contient des dispositions restrictives du droit à la liberté de réunion. Les articles 237 et 240 de cette loi<sup>7</sup> de 2018 disposent que tout rassemblement non armé susceptible de troubler la tranquillité publique est interdit et la « provocation à un rassemblement non armé », que ce soit par des discours, des écrits, l'affichage ou la distribution de documents imprimés, est passible d'une peine d'un an de prison si l'appel à manifester a été suivi d'effet, et d'un à six mois de prison ainsi que d'amendes allant de 100 000 francs CFA (à 250 000 francs CFA dans le cas contraire).<sup>8</sup>

Les autorités ont participé à plusieurs reprises à la restriction de ce droit fondamental. En septembre 2018, alors que le gouvernement prévoyait de taxer l'utilisation des réseaux sociaux, les citoyens, lors de la campagne **TaxePasMesMo**, ont prévu une manifestation qui a fini par être interdite par le Maire de Cotonou.<sup>9</sup> En date du 28 octobre 2020, Luc Atrokpo, maire de Cotonou, a pris l'arrêté municipal N° 114/MCOT/SG/SGA/SA interdisant tous les rassemblements publics, les protestations et les manifestations à caractère festif ou politique sur le territoire de la commune de Cotonou jusqu'à nouvel ordre.<sup>10</sup>

Avant les élections législatives du 28 avril 2019, plusieurs collectivités territoriales ont pris des arrêtés interdisant toutes les manifestations. De même, en mars 2019, le préfet du département des Collines, qui était intérimaire du département du Zou, a pris un arrêté interdisant toute manifestation

---

<sup>7</sup> Loi n° 2018-16 portant code pénal. Disponible sur : <https://assemblee-nationale.bj/wp-content/uploads/2020/03/le-nouveau-code-penal-2018.pdf>.

<sup>8</sup> Article 240 du Code pénal.

<sup>9</sup> VOA Afrique, Interdiction d'une manifestation contre la hausse du prix d'internet au Bénin, 21 septembre 2018. Disponible sur : <https://www.voafrique.com/a/interdiction-d-une-manifestation-contre-la-hausse-du-prix-d-internet-aub%C3%A9nin/4581590.html>.

<sup>10</sup> 24 Heures au Bénin, Rassemblements et diverses manifestations interdits, 29 octobre 2020. Disponible sur : <https://24hauBenin.info/?Rassemblements-et-diverses-manifestations-interdits>; Le Grand Angle, Bénin-Cotonou : Trois juristes attaquent le Maire Luc Atrokpo devant le tribunal constitutionnel, 12 novembre 2020. Disponible sur : <http://www.legrandangle.info/2020/11/Bénin-cotonou-trois-juristes-attaquent-le-maire-luc-atrokpo-devant-la-cour-constitutionnelle/>.

en rapport avec le processus électoral jusqu'à nouvel ordre.<sup>11</sup>

Aussi, Le 25 février 2019, Charles Toko, maire de Parakou, a interdit toute manifestation jusqu'à nouvel ordre par le biais d'un communiqué diffusé à la radio, en affirmant que cette interdiction générale était justifiée par la nécessité de préserver la paix sociale et la protection des personnes et des biens dans une période de « perturbation sociale ».<sup>12</sup> Même si parfois, la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnelle ces mesures, elles demeurent des menaces à l'épanouissement des citoyens.<sup>13</sup>

Paradoxalement, les forces de sécurité font de plus en plus recours à la force excessive, notamment à travers des tirs à balles réelles, lors des manifestations. La période des élections législatives du 28 avril 2019 et des élections présidentielles du 11 avril 2021 a été caractérisée par les entraves et la répression des manifestations, l'usage excessif de la force, notamment l'utilisation de matraques, de balles réelles, de lanceurs d'air comprimé et de gaz lacrymogènes. Des manifestations de l'opposition ont éclaté l'approche des élections législatives, car seuls deux partis politiques ont été autorisés à se présenter.

Le 26 février 2019, au moins une personne a été tuée à Kilibo lors d'affrontements entre les forces de sécurité et des manifestants.<sup>14</sup> Quatre personnes, autant des manifestants que des passants, ont été tuées par balles entre avril et juin 2019.<sup>15</sup> En outre, des dizaines de personnes ont été arrêtées et poursuivies pour avoir manifesté pacifiquement. Par exemple, selon Amnesty International, le 28 mai, un juge a ordonné le placement en détention provisoire de soixante personnes qui sont restées en détention pendant des mois sans procès.<sup>16</sup> Elles ont été libérées le 8 novembre 2019 à la suite de l'adoption d'une loi d'amnistie.

Des manifestations de l'opposition ont éclaté avant les élections présidentielles du 11 avril 2021 pour exiger le départ du président Patrice Talon<sup>17</sup>. Dans ce contexte, au moins cinq personnes ont été tuées à Bantè et Savè par des tirs à balles réelles provenant des forces de sécurité.<sup>18</sup> À Savè, deux personnes ont été tuées le 8 avril 2021 et plusieurs autres blessées après que les forces militaires ont été déployées pour briser un barrage routier érigé par des manifestants sur l'autoroute reliant Savè, Tchaourou et Parakou. Les militaires auraient utilisé des gaz lacrymogènes ainsi que des balles

---

<sup>11</sup> Bénin Web TV, Bénin : les manifestations de protestations interdites dans le Zou et le Collines, 20 mai 2019. Disponible sur : <https://archives.Béninwebtv.com/2019/03/Bénin-les-manifestations-de-protestation-interdites-dans-les-zou-collines/#:~:text=Jusqu'à%20nouvel%20ordre%20toute,paix%20et%20la%20qui%20tude%20sociale.>

<sup>12</sup> La Nouvelle Tribune, Parakou : le maire Charles Toko interdit les manifestations à caractère revendicatif, 25 février 2019 Disponible sur : <https://lanouvelletribune.info/2019/02/parakou-le-maire-charles-toko-interdit-les-manifestations-a-caractere-revendicatif/>.

<sup>13</sup> La Nouvelle Tribune, Décision DCC 20-536 du 16 juillet 2020. Bénin : La Cour déclare contraire à la constitution une décision de l'ex-maire Toko, 21 juillet 2020. Disponible sur : <https://lanouvelletribune.info/2020/07/Bénin-la-cour-declare-contre-a-la-constitution-une-decision-de-charles-toko/>.

<sup>14</sup> Bénin Web TV, Bénin - Manifestation réprimée de l'opposition : un mort par balle et plusieurs blessés à Kilibo. Disponible sur : <https://archives.Béninwebtv.com/2019/02/Bénin-manifestation-reprimee-de-lopposition-un-mort-par-balles-et-plusieurs-blesses-a-kilibo/>.

<sup>15</sup> Amnesty International, Les droits humains en Afrique en 2019, 8 avril 2020. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/afr01/1352/2020/en/>.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Une crise politique est née des réformes électorales introduites en 2019, qui exigent que les candidats aux postes de président et de vice-président soient parrainés par au moins dix pour cent du total des membres du Parlement et/ou des maires (16 représentants). Ce scrutin s'est tenu après les élections législatives contestées d'avril 2019, auxquelles les partis d'opposition n'ont pas pu participer en raison des exigences strictes du Code électoral de 2018, et des élections municipales d'avril 2020, où un seul parti d'opposition a obtenu une majorité de conseillers dans sept municipalités et où seulement trois candidats ont pu se présenter aux présidentielles d'avril 2021.

<sup>18</sup> Commission Béninoise des Droits de l'Homme, Rapport sur l'état des droits de l'homme au Bénin 2020-2021, décembre 2021. Disponible sur : <https://cbd.h.bj/home/wp-content/uploads/2022/03/RAPPORT-EDH-BAT-Décembre-2021.pdf>.

réelles.<sup>19</sup>

Le 24 mars 2020, la police a abattu Théophile Dieudonné Adjaho, étudiant de l'Université d'Abomey Calavi, au cours d'une manifestation organisée par la Fédération nationale des étudiants du Bénin. Les étudiants exigeaient l'annulation des cours universitaires en raison de la pandémie de COVID-19 et protestaient également contre les arrestations menées lors de précédentes manifestations.<sup>20</sup>

Ces situations participent à la dégradation du niveau de jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique.

### **Recommandations :**

- 1- Réviser les articles 237 et 240 du Code pénal de 2018 en les rendant conformes au droit international de la liberté de réunion pacifique afin d'en garantir une pleine jouissance.**
- 2- Enquêter immédiatement et de manière impartiale sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires et d'usage excessif de la force perpétrés par les forces de sécurité dans le cadre de manifestations.**
- 3- Prévoir le recours à un contrôle judiciaire et à une réparation effective, y compris à une indemnisation, en cas de refus illégal du droit à la liberté de réunion pacifique par les autorités de l'État.**
- 4- Préconiser les meilleures pratiques en matière de liberté de réunion pacifique en adoptant des processus simples de notification pour la tenue de rassemblements, plutôt que la nécessité d'une autorisation**

---

<sup>19</sup> Radio Afrique, Répression au Bénin avant la présidentielle : le bilan monte à deux morts, 9 avril 2021. Disponible sur : <https://www.africaradio.com/news/repression-au-Bénin-avant-la-presidentielle-le-bilan-monte-a-deux-morts-184759>.

<sup>20</sup> Rapport 2020 sur les droits de l'homme- Bénin, Ambassade des États-Unis au Bénin, 2020, page 5